

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 2492 du code civil est inséré un article 2492-2 ainsi rédigé :

« *Art. 2492-2.* – Pour l'application à Mayotte de l'article 21-2, dans la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : “doit en outre”, sont insérés les mots : “résider régulièrement sur le territoire de la République et”.

« À Mayotte, le mariage entre un Français et un ressortissant étranger ne peut être célébré si le ressortissant étranger ne réside pas régulièrement sur le territoire de la République et s'il n'est pas détenteur d'un visa de long séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager les conditions d'acquisition de la nationalité française par le biais du mariage au regard du caractère particulier et exceptionnel de l'immigration clandestine à Mayotte.